



Extrait du registre des arrêtés de la commune de COLOMBIÈS

ARRÊTÉ n° 2025-15 du 24 avril 2025

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION, D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITÉ

MONSIEUR LE MAIRE : MAIRIE DE COLOMBIÈS
141, RUE DE LA MAIRIE
12240 COLOMBIÈS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l’Environnement notamment les articles L. 581-2 et 3, L. 581-13, L. 581-26 et suivants ;

VU l'article R. 581-2 du Code de l'Environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de **4 (quatre) mètres carrés** pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 418-2 et suivants ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;

CONSIDÉRANT que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur le territoire de la commune sont autorisés sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet et installés au hall sportif (panneaux situés le long du mur extérieur des vestiaires) sis 983, Route du Ségala à Colombières, comme annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L’affichage est libre et gratuit sur ces panneaux.

Accusé de réception en préfecture
012-211200688-20250424-AR202515-AR
Reçu le 25/04/2025

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ N° 2025-15 pris en date du 24 avril 2025

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 (un) mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations sans but lucratif pourra être apposée au plus tôt 3 (trois) semaines avant la date de ladite manifestation et devra être déposée, au plus tard, 1 (une) semaine après la date de cette manifestation.

ARTICLE 3 :

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 4 :

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou incitant à la haine est prohibé. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

ARTICLE 5 :

L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est strictement interdit.

Sont ainsi proscrits les affichages et/ou les publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et des équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur sa durée et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

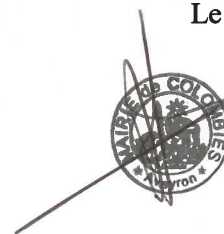
Madame le Secrétaire général de mairie, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Rieupeyroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans l'Aveyron.

Fait à COLOMBIÈS,

Le : Jeudi 24 avril 2025

Le Maire,

Patrick ALCOUFFE



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

